

**ARRÊTÉ**  
**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**ET LA CIRCULATION**  
**PENDANT LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2023**

-----

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 et L.2213-2 2° alinéa

**VU** le Code de la route prévoyant et réprimant par ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de Mme BOURRET Charlotte, présidente de l'association des commerçants de Cadenet ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire de Cadenet autorise l'organisation de la fête de la musique le mercredi 21 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les places destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le stationnement et la circulation sont interdits le mercredi 21 juin 2023 à partir de 15 heures jusqu'au jeudi 22 juin 2023, 2 heures sur les voies suivantes :

- Place du Tambour d'Arcole
- Place du 14 juillet

**Article 2** : La circulation est interdite le mercredi 21 juin 2023 à partir de 16 heures jusqu'au jeudi 22 juin 2023, 2 heures sur les voies suivantes :

- Rue Michelet
- Rue Viala
- Rue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue Danton et la place du Tambour d'Arcole

**Article 3** : Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 4** : Les organisateurs s'engagent à annuler la manifestation en cas d'intempérie pouvant mettre en danger la sécurité des visiteurs.

**Article 5** : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

**Article 6** : Les organisateurs positionnent des véhicules en travers des voies pour anticiper des risques de pénétration de véhicules :

- Place du Tambour d'Arcole à l'intersection avec l'avenue Gambetta
- Place du Tambour d'Arcole à l'intersection avec le cours Voltaire
- Place du Tambour d'Arcole à l'intersection avec la rue Viala
- Rue Victor Hugo à l'intersection avec la rue Danton
- Rue Michelet à l'intersection avec l'avenue Gambetta
- Place du 14 Juillet à l'intersection avec l'avenue Gambetta

**Article 7** : Les organisateurs font des passages sur la manifestation à intervalle régulier. Ils préviendront la gendarmerie de tout comportement suspect, d'abandon de colis ou sac abandonné sur la voie publique.

**Article 8** : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.

Le retrait des barrières sera effectué par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 10 :** Madame la directrice générale des services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 16 juin 2023

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

